

Arrêt

**n°170 807 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 162 826 du 26 février 2016 dans l'affaire portant le numéro de rôle X

Vu la demande de poursuite de la procédure dans l'affaire portant le numéro de rôle X

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé a été condamné le 28/01/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour un tiers du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans;»

1.3. Le 18 mars 2015, il est rapatrié en Albanie.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/11, 74/12 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du « principe général de minutie », « Audi alteram partem » et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Elle fait valoir notamment que « [...] la motivation de la décision contestée est de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi on lui [a] appliqué la plus longue interdiction possible, soit huit ans ; [...] Que la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle il y aurait un risque d'une menace sérieuse et actuelle à l'ordre public contre l'ordre public alors qu'en effet, même si la partie requérante a été déjà condamnée à une peine de prison définitive, cela ne signifie pas automatiquement une menace sérieuse et actuelle ; Que la partie requérante a purgé la peine prononcée par le tribunal correctionnel de Liège ; Que dès lors, la décision contestée est mal motivée quant à l'actualité de la menace dès lors que les motifs sur lesquels la partie défenderesse se base sont tous des éléments qui appartiennent au passé de la partie requérante ; Il ne ressort d'aucun élément de la motivation l'élément de l'actualité de la menace qui permet à la partie adverse d'imposer la plus longue interdiction d'entrée sur le territoire des Etats Schengen ; Que la partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant constitue une menace **sérieuse et actuelle** contre l'ordre public, le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle, [...] Que la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle le nombre de huit années a été retenu pour lui imposer une interdiction d'entrée, d'autant qu'elle utilise le terme « déduire » (signifiant « tirer des conséquences ») du seul fait du caractère lucratif **d'un comportement passé de la partie requérante** ; Qu'aucun élément ne permet justement de « déduire » que la partie requérante adoptera le même comportement à l'avenir et rien ne permet de « déduire » que la peine qu'il a purgée, ne l'a pas complètement réhabilité [...] Que la partie défenderesse aurait dû expliquer le délai de huit ans, les raisons pour lesquels ce délai précis a été pris et non pas six ans et demi ou sept ans, d'autant que la motivation se limite à reprendre les termes de l'article en affirmant « (...) ce dernier représente une menace grave réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application du délai de huit ans, Que la motivation présente tente maladroitement de justifier les raisons pour lesquelles elle applique l'alinéa 4 de l'article 74/11 §1^{er} de la loi du 15/12/1980 mais pas de comprendre pourquoi l'administration lui a imposé le délai de huit ans ; [...]».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...]*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que

lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur le seul motif que le requérant a été condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement, avec un sursis de cinq ans pour un tiers du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, par jugement rendu le 28 janvier 2015, par le Tribunal correctionnel de Liège, précisant à cet égard que « *Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans* ».

Toutefois, le Conseil observe que les seuls éléments relatifs à la condamnation pénale susmentionnée, ressortent d'un document issu de la prison de Lantin, sans que le « *caractère lucratif du comportement délinquant* » du requérant y soit mentionné. Il estime en outre, que dans la mesure où la condamnation du requérant – certes à une peine de 30 mois d'emprisonnement –, a été assortie d'un sursis de cinq ans pour un tiers, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement en déduire que le comportement du requérant était d'une gravité telle, justifiant la fixation d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Partant, à défaut d'autre précision, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que le comportement personnel du requérant constituait, à la date de la prise de l'acte attaqué, « *une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public* ».

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la Loi

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 26 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET